

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNAUTÉ URBAINE DU MANS

Règlement d'Assainissement

Délibération du Conseil de C.U.M. du **26 SEPTEMBRE 2002**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Objet du règlement
Article 2	Prescriptions générales
Article 3	Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4	Définition du branchement
Article 5	Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6	Déversements interdits

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7	Définition des eaux usées domestiques
Article 8	Obligation de raccordement
Article 9	Servitudes de raccordement
Article 10	Demande de branchement
Article 11	Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 12	Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
Article 13	Frais d'établissement des branchements
Article 14	Surveillance – Entretien des installations
Article 15	Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 16	Redevance d'assainissement
Article 17	Taxe de raccordement à l'égout

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 18	Définition des eaux usées industrielles
Article 19	Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
Article 20	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
Article 21	Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 22	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
Article 23	Obligation d'entretien des installations de prétraitement
Article 24	Redevance assainissement applicable aux Etablissements industriels, commerciaux ou artisanaux.
Article 25	Participations financières spéciales

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

Article 26	Définition des eaux pluviales
Article 27	Prescriptions communes aux eaux usées domestiques/eaux pluviales
Article 28	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29	Dispositions générales pour les installations sanitaires
Article 30	Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 31	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 32	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 33	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 34	Pose de siphons sur les appareils sanitaires
Article 35	Toilettes
Article 36	Colonnes de chute d'eaux usées
Article 37	Broyeurs d'éviers, WC avec broyeurs, WC chimiques
Article 38	Descentes de gouttières
Article 39	Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
Article 40	Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures
Article 41	Mise en conformité des installations

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 42	Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 43	Conditions d'intégration au domaine public
Article 44	Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 45	Infractions et poursuites
Article 46	Mesures de sauvegarde

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47	Date d'application
Article 48	Modification du règlement
Article 49	Désignation du Service de l'EAU
Article 50	Voie de recours des usagers
Article 51	Clauses d'exécution

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine du Mans, afin que soient assurées la sécurité et l'hygiène publique.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent Règlement ne sauraient être une limitation à l'application de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, circulaires ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce Règlement.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient aux propriétaires de se renseigner auprès du Service de l'EAU Division Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété et d'en informer ses locataires.

Article 3-1 – Système Séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux usées » :

- ☐ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 7 du présent Règlement.
- ☐ les eaux industrielles, telles que définies à l'Article 18 du présent Règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ☐ les eaux pluviales, telles que définies à l'Article 26 du présent Règlement.
- ☐ certaines eaux industrielles, dont les caractéristiques ne peuvent nuire au milieu naturel. Elles devront faire l'objet d'autorisations de déversement et respecter les normes de rejets en milieu naturel, définies par la loi sur l'eau n° 92.3 du 03 janvier 1992 et les décrets d'application s'y rapportant.

Article 3-2 – Système Unitaire

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 7 du présent Règlement, les eaux pluviales, telles que définies à l'Article 26 du présent Règlement, ainsi que les eaux industrielles telles que définies à l'article 18 du présent Règlement autorisées par des arrêtés municipaux, sont admises dans le même réseau.

Article 3-3 – Système Eaux Usées

Lorsqu'il n'existera qu'un réseau « eaux usées », toutes les eaux pluviales seront dirigées au caniveau de la voie, au fossé, ou conservées sur la parcelle, après avis des services compétents.

Article 3-4 – Système Pseudo-séparatif

Les eaux pluviales des toitures donnant sur la rue seront évacuées au réseau pluvial ou caniveau (après autorisation). Celles des toitures arrières pourront être répandues dans la partie non construite de la propriété.

Ces dispositions exceptionnelles sont portées à la connaissance du propriétaire lors de sa demande de branchement à l'égout, dépôt de permis de construire ou extension de construction.

Toutefois, lors d'un changement de propriétaire de l'immeuble, il lui sera demandé de transformer ses installations en système séparatif à ses frais.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ☐ un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- ☐ une canalisation de branchement située sous le domaine public, réalisée par le Service de l'EAU Division Assainissement ou par une entreprise habilitée à travailler sous domaine public, aux frais du pétitionnaire
- ☐ un ouvrage dit « regard de branchement » placé sous le domaine privé en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Si cela s'avérait impossible, le regard serait placé sous domaine public dans les mêmes conditions.

En tout état de cause, ce regard doit être visible et accessible. Cet ouvrage fait partie intégrante de l'immeuble et sera réalisé par le pétitionnaire ou par le promoteur dans le cadre d'un lotissement. Il aura pour dimensions :

□ Pour une profondeur supérieure à 1.80 m le regard aura pour dimension intérieure 80 x 80. Il sera équipé d'échelons de descente, d'un tampon fonte de la classe 250, norme EN 124. La mise en forme de la cunette devra être soignée.

Le raccordement entre l'élément de fond et les canalisations devra répondre aux normes d'étanchéité.

□ Pour une profondeur étanche allant jusqu'à 1,80 m, le regard aura pour dimension intérieure 60 x 60 ou Ø 600. La liaison entre les éléments sera assurée par un joint élastomère à écrasement. L'ensemble «boîte de branchement» sera conforme aux normes en vigueur.

En système séparatif, le regard de branchement sur les eaux usées sera circulaire et celui sur les eaux pluviales sera de forme carrée.

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Chaque habitation ou bâtiment disposera d'un branchement individuel. Les immeubles collectifs seront dotés d'un branchement par cage d'escalier (les commerces disposeront de branchements indépendants de ceux des logements).

En aucun cas, le propriétaire d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres canalisations.

Si pour des raisons techniques, le ou les propriétaires d'une construction ou d'un Etablissement demandent des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'EAU Division Assainissement, celui-ci examinera cette requête, sous réserve que les modifications paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien, et de contrôle des rejets.

Le Service de l'EAU Division Assainissement déterminera, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.

La demande de branchement sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre et sa profondeur.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ☛ des fluides inflammables, toxiques, explosifs
- ☛ des hydrocarbures et leurs dérivés, des acides et bases
- ☛ des huiles usagées
- ☛ des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, laitance, produits de façade, etc...)
- ☛ des ordures ménagères, même après broyage
- ☛ des déchets industriels solides, même après broyage
- ☛ des eaux usées après broyage
- ☛ des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- ☛ des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- ☛ des déjections solides ou liquides d'origine animale (purin, lisier, etc...)
- ☛ le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux
- ☛ les graisses
- ☛ tous produits par l'intermédiaire d'une bouche d'engouffrement
- ☛ les eaux puisées dans une nappe phréatique et utilisées pour une pompe à chaleur
- ☛ des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C
- ☛ et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le Service de l'EAU Division Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent Règlement, et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés, seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes .

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'Article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L.1331.8 du Code de la Santé Publique et au Décret 67.945 du 24 octobre 1967, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera fait application d'une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement, conformément à la décision prise par le Conseil Communautaire réuni le 27 mars 1972.

Il en va de même pour les immeubles mal ou incomplètement raccordés, à savoir :

- ☛ des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif)
- ☛ des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- ☛ des eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puisard
- ☛ des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Un immeuble, situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome, conforme à la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 et à l'arrêté du 06 mai 1996, ainsi qu'aux dispositions du DTU 64.1P 16603 de août 1998, un Arrêté du Président de la Communauté Urbaine du Mans peut accorder, après avis de l'Autorité Sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'égout qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date d'installation du système d'assainissement autonome.

Lors de la modification d'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire, le pétitionnaire sera tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent Règlement.

ARTICLE 9 – SERVITUDES DE RACCORDEMENT

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées, dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division de propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

ARTICLE 10 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de jonction à l'égout suivant un modèle à retirer au Service de l'EAU Division Assainissement. Elle sera retournée dûment remplie et signée, complétée par un plan précisant nettement l'emplacement et la profondeur désirés. Dans certains cas, il pourra être demandé de compléter ce document par une notice justifiant le diamètre souhaité.

ARTICLE 11 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Tous les branchements sur le réseau d'assainissement sont réalisés par le Service de l'EAU Division Assainissement avec, éventuellement, le concours des Entreprises adjudicataires, aux frais du demandeur, et donnent lieu à facturation.

ARTICLE 12 – CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USEES DOMESTIQUES

Dans le cas d'un immeuble en recul par rapport à l'alignement de voiries, et à fortiori pour un industriel, le propriétaire devra installer un regard de branchement au raccordement de son réseau intérieur avec la jonction à l'égout suivant les dispositions arrêtées dans le présent Règlement.

En cas de système séparatif, il sera fait un regard sur chaque réseau.

En ce qui concerne les lotissements, les promoteurs sont tenus de respecter les termes de la Notice Technique d'exécution des travaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté Urbaine du Mans.

ARTICLE 13 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement, qu'elle intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur des travaux réalisés.

La facturation est établie en fonction des tarifs en vigueur au moment de l'exécution. Si celle-ci est antérieure à la date de demande (cas de branchement exécuté en « attente »), le tarif appliqué sera celui en vigueur lors de la demande.

Un forfait administratif et technique sera appliqué en cas d'exécution du branchement par une entreprise habilitée à travailler sous domaine public, rémunérée directement par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'occupant (propriétaire ou locataire) doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Toute intervention sur le réseau privé par les agents du Service de l'EAU Division Assainissement sera facturée au locataire ou au propriétaire.

Les agents du Service de l'EAU Division Assainissement de la Communauté Urbaine du Mans peuvent accéder, à tout moment, aux installations intérieures conformément à l'Article L.1331.11 du Code de la Santé Publique.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur (notamment en cas de réseau séparatif) ou nettoiemnts ordonnés.

Si besoin est, il pourra être fait application de l'Article L.1331.6 du Code de la Santé Publique, en procédant d'office, aux frais de l'usager, à tous travaux dont la Communauté Urbaine du Mans serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice de sanctions prévues à l'Article 44 du présent Règlement.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'EAU Division Assainissement ou par une Entreprise agréée par lui, sous son autorité.

Lors de la restructuration du tissu urbain (démolition, reconstruction...) les branchements existants ne pourront éventuellement être réutilisés qu'après avis du Service de l'EAU Division Assainissement.

Si les branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise serait aux frais du nouveau propriétaire.

ARTICLE 16 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du Décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager dont les installations sanitaires restent raccordables à un réseau public d'évacuation des eaux usées et ne sont pas raccordées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'Article 8.

Le montant de celle-ci est fixé par décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 17 – TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

Sans objet.

CHAPITRE 3

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 – DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées aux articles 19, 19-1 et 19-2 du présent règlement ou dans les conventions spéciales de déversement qui sont ou seront passées entre le Service de l'EAU Division Assainissement et l'Etablissement raccordable au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des Etablissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'Article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser par arrêté du Maire, leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les effluents industriels devront :

- ☛ être neutralisés à un pH entre 6,5 et 9
- ☛ être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° C
- ☛ ne pas contenir de pigments colorants
- ☛ ne pas contenir de composés cycliques dont notamment les hydroxyles, ou les polycycliques halogènes.
- ☛ être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz toxiques, explosifs, inflammables ou capables d'incommoder les égoutiers dans leur travail
- ☛ ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matière en suspension (MES)
- ☛ présenter une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre

- ☛ présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure, ou au plus égale à 1 000 mg par litre
- ☛ présenter une concentration en phosphore inférieure ou égale à 10 mg/l
- ☛ présenter une concentration en matières azotées telle que la teneur en azote globale exprimée en N n'excède pas 150 mg par litre
- ☛ ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eaux ou canaux
- ☛ ne pas présenter plus d'un équitox mesuré conformément à la norme AFNOR T 90.301.

Article 19.1 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur concentration, le bon fonctionnement de la Station d'Épuration, et notamment :

- ☛ des acides
- ☛ des bases
- ☛ certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates
- ☛ des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- ☛ des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
- ☛ des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- ☛ des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- ☛ des eaux et produits radioactifs.

Article 19.2 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'Eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

ARTICLE 20 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des Etablissements déversant des eaux industrielles pourront faire l'objet d'une convention de déversement qui ne se substituera pas à l'arrêté d'autorisation de rejet.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'une convention de rejets.

ARTICLE 21 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les Etablissements consommateurs d'eau, à des fins industrielles, pourront se voir imposer :

• *En réseau unitaire :*

- I branchement pour les eaux pluviales et usées
- I branchement pour les eaux industrielles.

• *En réseau séparatif :*

- I branchement pour les eaux pluviales
- I branchement pour les eaux usées,
- I branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard comme défini à l'article 4, afin d'y effectuer des prélèvements et mesures. Cet ouvrage sera placé sous le domaine public.

En cas d'encombrement trop important du sous-sol, ceux-ci pourront être implantés à l'intérieur de la propriété, tout en restant accessible, à tout moment, aux agents de la Division Assainissement du Service de l'Eau ou à l'Autorité Sanitaire.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'Etablissement industriel pourra être demandé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents de la Division Assainissement du Service de l'Eau ou à l'Autorité Sanitaire.

Les rejets d'eaux usées domestiques des Etablissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

ARTICLE 22 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents de la Division Assainissement du Service de l'EAU, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions du Règlement d'assainissement ou correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront réalisées par le Laboratoire Municipal de la Ville du Mans ou par tout autre laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'Etablissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 45 du présent Règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues, et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

ARTICLE 23 – OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers devront pouvoir présenter aux agents de la Division Assainissement du Service de l'EAU ou à l'Autorité Sanitaire les contrats d'entretien des installations et tenir à leur disposition les factures correspondantes.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Lorsque ces appareils seront installés en sous-sol, ou dans les zones de réparation et de lavage, des colonnes fixes, rigides avec raccords pompier, seront mises en place afin de pouvoir intervenir depuis le domaine public.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23.1 – Séparateur à graisses et séparateur à féculs

Des séparateurs à graisses ou à féculs seront installés lorsqu'il s'agira d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, établissements hospitaliers etc... Leurs caractéristiques seront établies par le fournisseur sous sa responsabilité et soumis à l'approbation du Service.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets, et **devront être conçus de telle sorte** :

- ☛ qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout
- ☛ que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu
- ☛ que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé, par une colonne de décompression, sortie hors toiture, équipée d'un extracteur d'air
- ☛ qu'ils soient implantés à une distance suffisante des points de rejets, afin que la température des effluents ne perturbe pas le fonctionnement des appareils.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à :

- ☛ permettre la décantation des matières lourdes
- ☛ ralentir la vitesse de l'effluent
- ☛ abaisser la température de l'effluent.

Les réceptacles des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un siphon démontable.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux poids lourds équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Les Etablissements utilisant des appareils à éplucher les pommes de terre devront être équipés de séparateurs à féculles.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculles ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Afin d'éviter la formation d'odeurs et d'acides agressifs, ces appareils doivent être nettoyés, et contrôlés suivant les prescriptions du constructeur.

Le pétitionnaire devra présenter les justificatifs de destruction de ces déchets à toutes demandes.

Article 23.2 – Séparateurs à hydrocarbures et décanteurs

En application des articles 3-1, 6, 19, 19-1, et 19-2 du présent règlement, les garages, stations-service, et établissements commerciaux et industriels en général, ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures, ainsi que des matières volatiles, telles que benzol, essence, etc...

Ces derniers devront donc, comme précisé à l'article L 1331-16 du Code de la Santé publique, être équipés d'ouvrages de prétraitement qui leur permettront de respecter les normes de rejet en vigueur.

Les ensembles de prétraitement et de traitement devront être soumis à l'approbation du Service de l'Eau, Division Assainissement

Les dispositifs seront accessibles aux véhicules de nettoyage (hydrocureurs).

Ils devront avoir un pouvoir de traitement permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejets.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximale, et ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Dans certains cas, un système anti-retour devra être mis en place en aval de l'unité.

Un débourbeur de capacité appropriée devra être placé en amont. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les séparateurs débourbeurs seront soumis à l'agrément de la Division Assainissement accompagné d'une note de calcul, avant mise en œuvre.

Pour les parkings extérieurs, les séparateurs à hydrocarbures seront mis en place en fonction :

- ☛ de la surface à traiter
- ☛ de l'implantation
- ☛ du système d'assainissement.

En tout état de cause, la Division Assainissement devra être consultée lors de l'instruction du permis de construire ainsi qu'en cas de changement de projet.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval de l'unité de traitement afin d'éviter tout dysfonctionnement.

Les produits solvants ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations.

Tout appareil de traitement recevant des effluents autres que les eaux pluviales définies à l'Article 26 du présent Règlement devra, en système séparatif, être raccordé sur le réseau d'eaux usées après accord de la Division Assainissement (aires de lavage, etc...).

Un bordereau de suivi des déchets devra être présenté à toutes demandes.

ARTICLE 24 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS-COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du Décret n° 67.945 du 24 octobre 1967, les Etablissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 25.

Cette redevance pourra être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis par la Circulaire n° 78.545 du 12 décembre 1978 des Ministères de l'Intérieur et du Budget, selon décision du Conseil Communautaire, après avis des Services Techniques compétents, conformément au décret du 13 mars 2000.

Dans le cas où les rejets ne seraient pas conformes aux conditions de raccordement ou en cas de mauvais raccordement ou d'utilisation de branchement, conformément aux dispositions du Décret n° 67.945 du 24 octobre 1967, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de 100 % de la redevance assainissement, conformément à la décision prise par le Conseil Communautaire réuni le 27 mars 1972.

ARTICLE 25 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la Station d'Epuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'Article L 1331.10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par une convention spéciale de déversement.

Il pourra être introduit dans celle-ci, la possibilité d'appliquer des pénalités pour non-conformité des rejets, afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

CHAPITRE 4

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage, de drainage et de lavage (sans détergent) des voies publiques et privées.

ARTICLE 27 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les Articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 28.1 – Demande de branchement

La demande adressée à la Division Assainissement du Service de l'EAU doit indiquer en sus des renseignements définis à l'Article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Division Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Toutefois, l'Administration peut limiter le diamètre du branchement pour tenir compte des capacités présentes du réseau public. Dans cette hypothèse, le demandeur devra limiter l'évacuation par un système de rétention. Le plus souvent, celui-ci se présentera sous la forme de bassin(s) dont le(s) dimensionnement(s) devra(ont) être soumis pour approbation à la Division Assainissement.

Article 28.2 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions des Articles 11 et 12, la Division Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs, séparateur/débourbeur, avant l'exutoire.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service de l'EAU Division Assainissement.

CHAPITRE 5

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les Articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, et notamment les Articles 29, 30, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 67, 68, 69, 90, 91, 92, 93, 99-3, 100, 130-2, 137, 154, 155, 156.

En ce qui concerne les colonnes de décompression des réseaux vannes et usées, il sera fait application du D.T.U. Plomberie 60.1 et de la norme NFP 41.201.

ARTICLE 30 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements, les regards effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 31 – SUPPRESSION DES INSTALLATIONS ANCIENNES, FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si besoin est, il pourra être fait application de l'Article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en procédant d'office aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Les fosses ainsi que les dispositifs de traitement et d'accumulation, mis hors service et rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, désinfectés et comblés.

ARTICLE 32 – INDEPENDANCES DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est rigoureusement interdit.

ARTICLE 33 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions de l'Article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du ou des dispositifs nécessaires à la protection de son réseau. Il doit, notamment, veiller à son entretien et à son fonctionnement en toutes circonstances, et prendre les dispositions qui en découlent, la responsabilité de la Communauté Urbaine du Mans, ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 34 – POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la norme NFP 98.321.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Par contre, il ne doit pas être installé de siphon disconnecteur sur le réseau principal des eaux usées et vannes.

ARTICLE 35 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant une contenance suffisante pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm, en matériaux rigides et lisses intérieurement.

ARTICLE 36 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations. Une attention particulière sera apportée dans le cas de climatisation de locaux.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de la norme NFP 41.201 et au D.T.U. de Plomberie 60.11.

ARTICLE 37 – BROyeurs D'EVIER, WC AVEC BROyeurs, WC CHIMIQUES

Du fait de la conception du réseau d'assainissement, l'utilisation de broyeurs d'évier n'est pas autorisée.

Conformément à l'Article 47 du Règlement Sanitaire Départemental, le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble, quelle que soit son affectation.

Toutefois, et à titre exceptionnel, il pourra être autorisé dans les logements anciens pour les rendre salubres. Dans ce cas, et si techniquement il n'y a pas d'autres solutions, les autorisations devront être accordées conjointement par le Service de l'EAU Division Assainissement et l'Autorité Sanitaire, et le débit d'eau rejeté ne devra pas être inférieur à 8 litres.

L'utilisation de WC chimique est interdite.

ARTICLE 38 – DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées, ni de colonnes de décompression des installations sanitaires intérieures.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 39 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de la Division Assainissement.

ARTICLE 40 – ENTRETIEN REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge totale du propriétaire

ARTICLE 41 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Dans le cas où les installations contrôlées ne remplissent pas les conditions de raccordement ou de rejets du présent Règlement, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier dans un délai de deux mois. Passé celui-ci, si l'installation n'est toujours pas conforme, le propriétaire sera passible de la majoration de 100 % de la redevance assainissement.

CHAPITRE 6

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Le présent Règlement est applicable pour tous les réseaux privés d'évacuation des eaux (lotissements, surfaces commerciales, résidences, établissements publics, établissements scolaires, etc...) raccordables au système d'assainissement public.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées au chapitre 3 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 43 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Tous les ouvrages d'assainissement exécutés sur le territoire de la Communauté Urbaine du Mans et susceptibles d'être entretenus, même exceptionnellement, ou intégrés au réseau communautaire, seront réalisés suivant les indications contenues dans la Notice Technique d'exécution des travaux d'assainissement.

ARTICLE 44 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Afin de lutter efficacement contre tous risques de pollution générés par des malfaçons, le Service de l'EAU Division Assainissement contrôlera la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'EAU Division Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des co-propriétaires.

Si les mises en demeure ne sont pas suivies d'effet, il pourra être fait application de l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique. Les frais engagés seront alors facturés suivant les tarifs en vigueur sur le territoire de la Communauté Urbaine du Mans, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 7

INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 45 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la Division Assainissement du Service de l'EAU, assermentés à cet effet, sont habilités à faire tous prélèvements et rapports nécessaires à l'établissement de procès-verbaux.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent Règlement, le branchement peut être obturé d'office 24 heures après mise en demeure, non suivie d'effet.

L'Administration peut éventuellement engager des poursuites devant les tribunaux compétents à l'encontre des contrevenants et des pollueurs.

ARTICLE 46 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des qualités de rejets définies dans le présent Règlement, les dépenses de tous ordres occasionnés au Service seront à la charge du pollueur.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront : les opérations de recherche, de remise en ordre, de suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc...) et les frais de déplacement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

Le Chef d'Etablissement ou son représentant en sera tenu informé.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 – DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à dater du 26 septembre 2002. Tout Règlement antérieur est, de ce fait, abrogé.

ARTICLE 48 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par l'Assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

ARTICLE 49 – DESIGNATION DU SERVICE DE L'EAU

Les agents du Service de l'EAU Division Assainissement de la Communauté Urbaine du Mans sont chargés de la surveillance du réseau et du contrôle des rejets. Ils devront, en outre, porter à la connaissance du Président de la Communauté Urbaine du Mans et des Maires, chargés de la police des eaux, les infractions au présent Règlement.

ARTICLE 50 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les problèmes posés par l'application du présent Règlement sont du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 51 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté Urbaine du Mans, les Maires des Communes la composant, les agents du Service de l'EAU Division Assainissement, les Autorités Sanitaires, habilités à cet effet, et le Receveur Communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.